KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 47.974/2
DU 13 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 15 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant conversion des grades des agents transférés du Service public fédéral Finances aux services du Gouvernement wallon", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, il convient de viser, au titre de fondement légal du projet, l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (et non l'article 88, §§ 1er et 2 de cette loi, qui confèrent des habilitations au Roi).

L'alinéa 1er du préambule sera rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi du 8 août 1988" [1].

Alinéa 2

L'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des ministères fédéraux aux gouvernements des communautés et des régions et au collège réuni de la commission communautaire commune, cité à l'alinéa 2 du préambule, ne procure pas de fondement juridique au projet, et ne doit dès

---

(1) *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 27.

lors pas être cité sous la forme d'un référent (commençant par "Vu"). Il peut toutefois être utile de mentionner cet arrêté royal dans le préambule de l'arrêté en projet, de manière à faciliter la compréhension de celui-ci.

De l'accord du délégué du ministre, l'arrêté royal du 25 juillet 1989 précité sera mentionné sous la forme d'un considérant. Celui-ci figurera après l'indication des formalités obligatoires et avant la mention de l'avis du Conseil d'État. Il n'y a pas lieu de préciser les modifications que l'arrêté royal du 25 juillet 1989 précité a subies [2].

Alinéa 3 nouveau

Il y a lieu de viser l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 portant conversion des grades des agents transférés des ministères ou services publics fédéraux et des établissements scientifiques fédéraux aux services du Gouvernement wallon, abrogé par l'article 7 du projet.

Alinéa 3

À l'alinéa 3, il convient d'écrire "Inspecteur des Finances" et non "inspection des finances".

Alinéa 7

À l'alinéa 7, contenant la citation de l'avis du Conseil d'État, le sigle "n/" sera omis [3].

---

(2) *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/40.

(3) *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

Dispositif

Article 2

1. Le Conseil d'État ne disposant pas de données suffisantes, l'auteur du projet devra être en mesure de justifier que les conversions de grades figurant dans l'article 2 du projet ne sont pas sujettes à critique sous l'angle du principe d'égalité.

2. Comme en a convenu le délégué du ministre, mieux vaudrait remplacer, à la fin de la phrase liminaire de l'article 2 du projet, les mots "avec, le cas échéant, l'ancienneté de niveau correspondante" par les mots "compte tenu, le cas échéant, de l'ancienneté de niveau correspondante".

Article 4

En vertu de l'article 4 du projet, les agents transférés dans un grade en carrière plane perdent le bénéfice des promotions en carrière plane qu'ils auraient obtenues dans leur service d'origine conformément à la réglementation qui leur était applicable, "sans préjudice de l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles".

Il ressort du commentaire de cette disposition que "cette suppression ne porte que sur les effets administratifs de ce type de carrière, les agents continuant à bénéficier des effets pécuniaires d'une éventuelle carrière plane conformément à l'article 88 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980" [4].

La question se pose de savoir si, de la combinaison de l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée et de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 précité, il résulte une obligation pour le Gouvernement qui reçoit du personnel transféré de maintenir les carrières planes dont bénéficiaient ces agents dans leur statut d'origine.

---

(4) Voir la note au Gouvernement wallon, p. 2, avant-dernier alinéa.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, les dispositions précitées doivent être interprétées en ce sens que les agents bénéficiant, dans l'administration fédérale, du bénéfice des promotions en carrière plane, conservent, en cas de transfert vers une administration fédérée, le droit à la carrière plane dans leur nouvelle affectation [5]. Ils ne perdent ce droit qu'en cas de nouvelle nomination [6] ultérieure au sein de l'administration fédérée, si le droit de l'entité fédérée exclut la carrière plane [7].

Compte tenu de cette jurisprudence, la disposition en projet pourrait donc faire l'objet d'un recours en annulation quand bien même les avantages pécuniaires de la carrière plane seraient préservés [8].

Article 9

L'article 9 sera rédigé comme suit :

"Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" [9].

---

(5) Arrêts C.E. Libert, n/ 44.671, du 22 octobre 1993, et Van Hulle, n/ 71.998, du 24 février 1998.

(6) Il ressort de l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 précité qu'un transfert réalisé en application de cet arrêté royal ne constitue pas une nouvelle nomination.

(7) Arrêt C.E. Daumerie, n/ 191.015, du 2 mars 2009.

(8) Voir, dans l'avis 34.892/2 donné le 2 avril 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 portant conversion des grades des agents transférés des ministères ou services publics fédéraux et des établissements scientifiques fédéraux aux services du Gouvernement wallon, les réserves émises au sujet de l'article 6 de ce projet.

(9) *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT, L. DETROUX,	conseillers d'État,
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY Y. KREINS